

Luxembourg, le 27 octobre 2009



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
02 NOV. 2009

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎247 - 82952

Réf.: 2009 - 2010 / 0151 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 0151 du 8 octobre 2009
de Monsieur le Député Jean Huss.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Santé à la question parlementaire sous objet, concernant l'application de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Luxembourg, le 26 octobre 2009

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	27 OCT. 2009
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
L-2931 LUXEMBOURG

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire no 0151 du 08 octobre 2009 de Monsieur le député Jean HUSS.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Santé,


Mars DI BARTOLOMEO



26.10.2009

**Réponse du Ministre de la Santé
à la question parlementaire n° 151 de Monsieur le député Jean HUSS
relative à l'application de la loi du 16 mars 2009
sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.**

L'honorable parlementaire fait état d'informations d'après lesquelles *« la direction d'un hôpital du Grand-Duché aurait interdit la pratique d'une aide directe à mourir, alors que toutes les conditions requises par la loi auraient été remplies »*.

Compte tenu des renseignements que j'ai pris et sans vouloir nier en l'occurrence de fortes réticences manifestées par les gestionnaires de l'hôpital, je pense qu'il faudrait tout de même nuancer quelque peu la description des faits donnée par l'honorable parlementaire.

Répondre à la question de principe si un refus opposé par une direction d'hôpital à la pratique d'une euthanasie ou aide au suicide dans son établissement s'analyse en une violation de la loi revient à interpréter la loi du 16 mars 2009. Or l'interprétation authentique des lois relève de la Chambre, et cela d'autant plus que, comme en l'occurrence, la loi a été prise sur initiative parlementaire. Sous cette réserve je pense pouvoir dire qu'il est certes dans l'esprit de la loi qu'une euthanasie ou une aide au suicide puisse être pratiquée dans une institution telle qu'hôpital, maison de soins ou de retraite, sans que la direction de l'établissement ait la faculté de s'y opposer. Je suis d'ailleurs intervenu dans ce sens auprès des responsables de l'hôpital. Mais le droit pénal étant de stricte interprétation, et à défaut d'une disposition expresse dans la loi incriminant le fait de s'opposer à une euthanasie ou aide au suicide, je ne pense pas que le gestionnaire qui manifesterait pareille opposition s'expose à des poursuites pénales.

En revanche il est bien évident que le médecin hospitalier qui pratiquerait l'euthanasie dans le respect de la loi, malgré l'opposition de sa direction, échapperait lui aussi à toute sanction pénale.

Finalement j'ai bon espoir que les cas qui pourront se présenter à l'avenir puissent trouver une solution dans le cadre des procédures à mettre en place dans les hôpitaux concernés.